

Affaire T-39/90 R

Samenwerkende Elektriciteits-produktiebedrijven NV contre Commission des Communautés européennes

Ordonnance du président du Tribunal du 21 novembre 1990 650

Sommaire de l'ordonnance

*Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Décision de la Commission, prise sur le fondement de l'article 11, paragraphe 3, du règlement n° 17, ordonnant la communication d'un document
(Règlement de procédure, art. 83, § 2)*

Le Tribunal ne saurait faire droit à la demande présentée par une entreprise et visant à ce qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision de la Commission prise, pour l'application des règles de concurrence du traité, sur le fondement de l'article 11, paragraphe 3, du règlement n° 17 et lui ordonnant de communiquer un document, ladite décision comportant, aux dires de la requérante, le risque que les gouvernements

des États membres, informés par les autorités compétentes visées par les articles 10 et 20 du règlement précité, aient connaissance d'éléments couverts par le secret des affaires, dont ils pourraient faire usage à son détriment. En effet, ce faisant, le Tribunal préjugerait d'une future violation par lesdites autorités compétentes des obligations que leur impose l'article 20 précité en matière de secret professionnel.